

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Mourens, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe PORTEJOIE.

Étaient présents : BEHAGHEL Hubert, COLLE Amélie, MODET Denis, MODET Fabienne, DUBOURG Jean-Luc, PORTEJOIE Philippe.

Était excusé : LASSALLETTE Sébastien.

Étaient absents : GOURD Allain, VIDEAU Amadine.

Mme Amélie COLLE est désignée secrétaire de séance.

Table des matières

1. Cérémonie de fin d'année/ vœux.....	1
2. Protection sociale complémentaire.....	1
3. Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols.....	3
4. Aire de broyage	4
5. Décision de virement de crédits.....	4
6. Questions diverses.....	4

La séance est ouverte avec l'adoption à l'unanimité du précédent procès-verbal.

1. Cérémonie de fin d'année/ vœux.

Après en avoir discuté, la cérémonie des vœux est fixée au vendredi 17 janvier 2025. Comme l'an passé, l'ensemble de la population y est invité. Des devis doivent être demandés pour le buffet.

2. Protection sociale complémentaire.

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- Pour le risque prévoyance, à effet du 1^{er} janvier 2025, selon un minimum, à ce jour, de 20 % de 35.00 €, soit 7.00 € brut mensuel, par agent ;
- Pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026, selon un minimum, à ce jour, 50 % de 30.00 €, soit 15 € brut mensuel, par agent.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé) ;
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire> ;
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque ;
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation) ;
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de participer :
 - Au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01 janvier 2025
- Décide de retenir la procédure suivante :
 - La procédure de labellisation pour le risque santé ;
 - La procédure de labellisation pour le risque prévoyance.
- Décide de verser un montant de participation :
 - Pour la participation à la complémentaire santé : 50 % de 30.00 €, soit 15 € brut mensuel par agent ;

→ Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : 77 % de 35.00 € à savoir 26.95 € brut mensuel par agent.

Pour les agents intercommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération n°31102024_01 DE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une présentation de ces décisions sera faite aux agents de la commune le 26 novembre en fin de journée.

Les carnets de chèques Cdhoc seront remis, à cette occasion, aux agents.

3. Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols.

Exposé de Monsieur le Maire :

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie de dévolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, et comme prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols dès 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce premier rapport réalisé par la DDTM de la Gironde porte sur la période 2011-2022, il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de Mourens par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2011-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Entendu le rapport et son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter le rapport triennal du bilan ZAN 2011-2022 tel que joint à la présente délibération.

Délibération n°31102024_02 DE.

4. Aire de broyage

L'aire de broyage continue d'être surchargée, le SEMOCTOM n'est toujours pas revenu vers la Mairie. Après en avoir discuté et si la situation continue à se dégrader, la fermeture temporaire de l'aire de broyage est envisagée.

5. Décision de virement de crédits

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 11⁰30052023 03 DE du 30 mai 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et autorisant Monsieur le Maire à opérer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 % exclusion faite des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération n⁰09042024 04 DE du 09 avril 2024 approuvant le vote du Budget Primitif 2024 ;

Monsieur le Maire informe les membres présents des transferts de crédits effectués ci-dessous :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	533 675.81 €	-1 500.00 €	1 500.00 €	533 675.81 €
011 Charges à caractère général	533 675.81 €	-1 500.00 €	0.00 €	532 175.81 €
6288/011	172 225.81 €	-1 500.00 €	0.00 €	170 725.81 €
68 Dotations aux provisions	500.00 €	0.00 €	1 500.00 €	2 000.00 €
681/68	500.00 €	0.00 €	1 500.00 €	2 000.00 €

Décision de virement de crédits n°01_2024.

6. Questions diverses

- Optimisation des bases fiscales : Monsieur le Maire informe les membres présents que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers souhaite mandater un cabinet pour optimiser la fiscalité du foncier bâti : Eco Finance Accompagnement et son outil C Magic Optimal. Il est proposé de constituer un groupe de 20 communes pour bénéficier de l'offre suivante :
 - Une prestation d'accompagnement sur 4 ans avec formation pour un montant de 5 500.00 € H.T. ;
 - Un logiciel pour l'accès annuel pour un montant de 850.00 € H.T.

A l'unanimité, le Conseil Municipal ne souhaite pas bénéficier de cette offre.

Cimetière : la poubelle du cimetière devra être sortie lundi soir après la Toussaint.

L'installation des décorations de Noël est fixée au samedi 23 novembre 2024, au matin.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Monsieur le Maire,
Philippe PORTEJOIE

Madame la secrétaire de séance,
Amélie COLLE